

Transport
sans frais
des droits
de passage
des droits
de passage
des droits
de passage

34. (1) Si l'Administration a des droits de propriété ou des droits de passage sur un terrain, elle peut, sans préjudice de ses autres pouvoirs, transférer ces droits à un organisme ou à une personne par accord passé en vertu de l'article 28 à un organisme ou à une personne pour assurer que l'obligation, débet ou charge pour contribuer à la construction du pont, le pont et tous les droits de propriété et les privilèges dans le territoire de la province sur des biens situés au Canada doivent être transférés sans frais à l'Administration lorsque les obligations, débet ou charge pour contribuer à la construction du pont sont remboursés en totalité des contributions de leur émission, et la cession faite par l'Administration de ses droits, biens et pouvoirs cessé de se faire.

Les droits
de passage
des droits
de passage
des droits
de passage

(2) L'Administration ne doit pas être tenue de transférer ses droits, biens et pouvoirs à un organisme ou à une personne par accord passé en vertu de l'article 28 pour une période dépassant quatre ans.

Les droits
de passage
des droits
de passage
des droits
de passage

35. (1) Néanmoins toute autre disposition de la présente loi lorsque l'Administration se propose de créer, acquiescer ou exploiter un pont, une route ou autre endroit public, les ouvrages autorisés par la présente loi ou de créer de tels ouvrages à tout autre pont ou autre endroit public, elle ne peut le faire que si la municipalité ayant juridiction sur cette route, ou sur autre endroit public y a consenti par règlement administratif, ou à défaut de ce consentement dans un délai de soixante jours à partir de la réception écrite que l'Administration a présentée à la municipalité à cet effet, aux conditions qui peuvent être fixées par la Commission exécutive des transports, après que la municipalité a été avisée et l'Administration ont eu la possibilité de présenter des observations.

34. (1) If the Authority acquires, owns and conveys all its rights, property and powers by an agreement under section 28 to a body or commission that issues bonds, debentures or securities in aid of the construction of the bridge, the bridge and all property rights and interests in so far as the same are located in Canada shall be conveyed without cost or expense to the Authority when the bonds, debentures or securities issued in aid of the construction of the bridge are repaid in accordance with the terms of their issue, and the assignment by the Authority of its rights, property and powers thereupon ceases.

Transport
sans frais
des droits
de passage
des droits
de passage
des droits
de passage

(2) The Authority shall not be obliged to transfer its rights, property and powers to a body or commission by an agreement under section 28 for any period in excess of four years.

Les droits
de passage
des droits
de passage
des droits
de passage

35. (1) Notwithstanding any other provision of this Act, when the Authority intends to locate, construct or operate any work on any highway, street or other public place, it may do so only with the consent, expressed or implied, of the municipality having jurisdiction over such highway, street or other public place, or failing such consent within sixty days from the day a written request therefor is made to the municipality concerned by the Authority, upon such terms as may be fixed by the Canadian Transport Commission, after the municipality concerned and the Authority have been given an opportunity to make representations.

Les droits
de passage
des droits
de passage
des droits
de passage